

D E C R E T N° 2001-60 du 2 Mars 2001

portant mise à la retraite d'un
officier des Forces Armées Con-
golaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

TSAS:

Vu l'acte Fondamental;

DCF/DGAF

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrute-
ment des Forces Armées de la République du Congo;

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionne-
ment des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°3/70 du 18 août 1970, portant statut général des
cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des
services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et
7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

DBF/DGAF

Vu le Décret n°81/277 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des
pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de
retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spé-
ciale et l'orfunaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pen-
sions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Décret n°84/1096 du 29 décembre 1984 ou Décret n°84/885 du
2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et l'orfunaire
dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°85/200 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approba-
tion des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions
administratives des agents de l'Etat;

DBF/MDN

Vu le Décret n°87/117 du 19 août 1987, portant création, organisation
et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/446 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispo-
sitions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 1^{er} janvier 1999, portant nomination des membres
du Gouvernement;

..../...2.-

D E C R E T :

Article Premier : Le Lieutenant D E M B I (Patrice) précédemment en service au Centre d'Instruction de Makola, n° le 15 avril 1950 à Niakha-siala, District de Sivouti, Régie du Kouilou, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°14/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 2000.

Article 2: L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 2000 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, en l'g^e du M. Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et ~~consigné partout où besoin sera.~~

Brazzaville, le 2 Mars 2001

Par le Président de la République,

Général d'Armée Denis Sakala - NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,

LE MINISTRE - Itihé - G. S. -

LE MINISTRE - D. S. -